Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 15 MAI 2017

mettant la société DORGLER SA en demeure de respecter
des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2002
autorisant l'exploitation des installations sur le territoire de la commune de Châtenois

Le Préfet de la région Grand'Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-1et L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2002 autorisant la société SA DORGLER à exploiter, en régularisation administrative, des installations de réparation et de construction de camions, remorques, engins et véhicules utilitaires, situées à CHATENOIS ;

VU le rapport, transmis à l'exploitant, de l'inspection des installations classées, en date du 8 février 2017 ;

CONSIDERANT l'entreposage de véhicules d'apparence hors d'usage, assimilés à des déchets, sur des aires non étanches et non aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement, contrairement aux prescriptions énoncées à l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2002 susvisé ;

CONSIDERANT que l'établissement n'est pas totalement clôturé, contrairement aux prescriptions énoncées à l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2002 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le débit offert par les poteaux incendie situés autour de l'installation et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2002 susvisé ;

CONSIDERANT que les robinets d'incendie armés ne font l'objet d'aucun contrôle, contrairement aux prescriptions énoncées à l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2002 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1er : La société DORGLER SA, dont le siège social et les activités de stockage et de récupération de métaux sont situés rue de l'Industrie à Châtenois, est mise en demeure de respecter sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2002 susvisé, reprises ci-après :
 « Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. »

- les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2002 susvisé, reprises ci-après :
 « Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante »

- les prescriptions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2002 susvisé, reprises ci-après :
 « L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie [...] entretenus en bon état de fonctionnement.
 Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :
 – 3 poteaux incendie normalisés, situés à moins de 150 mètres des installations, offrant un débit total de 180 m³/h,
 – un réseau de robinets d'Incendie Armés (RIA),
 – des extincteurs, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux.
 L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article. »

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société DORGLER par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Châtenois.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY